

## La Question du Mois

Jun 2014

### J'ai beaucoup entendu parler du groupement d'employeurs. Que dois-je faire si je veux en bénéficier ?

Le groupement d'employeurs est un dispositif qui permet à plusieurs employeurs **de se regrouper** afin de rencontrer leurs besoins de main-d'œuvre par le biais d'une mise à disposition de travailleurs.

#### ■ 1. Groupement d'employeurs ■

Le régime des groupements d'employeurs offre aux entreprises un cadre légal permettant la constitution et le recrutement conjoint de travailleurs. Les employeurs qui souhaitent se regrouper doivent demander **une autorisation préalable** au Ministre du Travail. Celui-ci peut autoriser les groupements d'employeurs à mettre des travailleurs à la disposition d'utilisateurs et fixe la durée de son autorisation.

#### ■ 1.2. Réforme ■

Le groupement d'employeurs n'est pas une nouvelle mesure mais elle vient d'être réformée.

Le groupement doit avoir la forme d'un groupement d'intérêt économique ou d'une ASBL.

Le contrat de travail conclu entre l'employeur et le travailleur mis à disposition doit être constaté par **écrit** avant le début de l'exécution du contrat.

Ce contrat pourra être conclu pour une durée **indéterminée, déterminée** ou pour un **travail nettement défini**.

La durée du travail ne pourra pas être inférieure à **19 heures**.

Le contrat de travail doit prévoir qu'il a été conclu en vue de mettre le travailleur à la disposition d'utilisateurs membres du groupement.

Avant d'être réformée, seul un demandeur d'emploi de longue durée pouvait être engagé dans le cadre d'un groupement d'employeurs. Désormais, le dispositif est ouvert à n'importe quel travailleur.

Le Ministre de l'Emploi est chargé de déterminer la commission paritaire dont vont

relever les membres du groupement d'employeurs. Si tous les utilisateurs relèvent de la même commission paritaire, celle-ci va s'imposer au ministre.

Si tous les membres du groupement ne relèvent pas de la même commission paritaire, le Ministre de l'Emploi choisira une des commissions paritaires des membres du groupement. Le principe du « user pay » (payer selon les conditions du secteur où le travailleur est occupé) sera appliqué au groupement d'employeurs (le contenu et les modalités doivent être définis dans une convention collective actuellement en discussion au Conseil National du travail (CNT)).

#### ■ 1.3. La demande ■

Afin d'obtenir l'autorisation, le groupement d'employeurs adresse une demande au Président du comité de direction du SPF Emploi et Concertation sociale. La demande est censée être introduite le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit l'envoi du pli recommandé.

Dans un délai de 20 jours à dater de l'introduction de la demande, le Ministre renvoie, pour avis, cette demande au CNT. Le Conseil rend son avis dans un délai de 60 jours. Si le Conseil ne rend pas d'avis dans ce délai, la réglementation prévoit que le Ministre peut prendre une décision sans cet avis.

Dans un délai de 20 jours suivant la réception de l'avis, le ministre communique sa décision au groupement d'employeurs par courrier recommandé.

La décision entrera en vigueur le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit l'envoi du pli recommandé.

#### ■ 1.4. Entrée en vigueur ■

Un arrêté royal a été adopté en juillet 2014 avec effet rétroactif au 1/02/2014. Les autorisations qui existaient au 1/02/2014 continuent à sortir leurs effets. Les autorisations pourront être accordées du 1/02/2014 au **30/06/2017**.

#### ■ 1.5. Modalités ■

Le Ministre peut établir un formulaire de demande.

**N'hésitez pas à contacter le Secrétariat social afin qu'il vous assiste dans ces différentes étapes.**